MINISTERE DE L'INDUSTRIE
MINIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION GENERALE
DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité *Travail *Progrès

# Arrêté n°4218 /MIME/DGE du 8 Août 2002
## interdisant de la production des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que des produits et équipements à base de ces substances.

Le ministre de l'industrie minière et de l'environnement,

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 12-67 du 21 juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 01-94 du 1er mars 1994 portant adhésion de la République du Congo à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ;
Vu la loi n° 03-94 du 1er mars 1994 portant adhésion de la République du Congo au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et à l'amendement de Londres y afférent ;
Vu la loi n° 07-94 du 1er juin 1994 réglementant le régime des importations, des exportations et de réexportation au Congo ;
Vu le code des douanes révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 3 août 2001 ;
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 99-206 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation du ministère de l'industrie minière et de l'environnement ;
Vu l'instrument d'adhésion du 8 juin 2001, portant adhésion de la République du Congo aux amendements de Copenhague, de Montréal et de Beijing ;
Vu le protocole d'accord PRC-96-G61 relatif à la mise en œuvre du programme national de récupération et de recyclage de réfrigérants CFC-12, signé le 4 février 1997 entre le Gouvernement congolais et le programme des nations unies pour le développement ;
Vu, ensemble, les décrets n° 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

## ARRETE :

**Article premier :** Le présent arrêté interdit, conformément au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, la production, sur le territoire national, des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que des produits et équipements à base de telles substances.

**Article 2 :** Toutes les activités citées à l'article premier ci-dessus, même antérieures à la date de signature du présent arrêté, sont concernées.

Ces équipements incluent : les refroidisseurs, les vitrines réfrigérées, les armoires frigorifiques, les machines à fabriquer la crème, les machines à fabriquer la glace, les climatiseurs de voiture, les chambres froides, les conteneurs réfrigérés, les tunnels de congélation, qu'il s'agisse d'un système fixe ou incorporé dans un véhicule, un train, un bateau, un avion.

La récupération est obligatoire même dans les équipements dotés de compartiments de stockage internes du réfrigérant R-12.

**Article 3 :** Le dichlorodifluorométhane R-12 récupéré doit faire l'objet d'un recyclage dans un centre agréé par le bureau ozone Congo, avant d'être réutilisé dans le même équipement.

**Article 4 :** Toute opération de dépannage des équipements spécifiés à l'article 2 ci-dessus doit être assurée par un atelier de récupération agréé par le bureau ozone Congo.

**Article 5 :** L'entretien des équipements spécifiés à l'article 2 ci-dessus est obligatoire au moins une fois par trimestre en vue du contrôle et de vérification des fuites du réfrigérant R-12.

**Article 6 :** Toute entreprise ou tout autre utilisateur d'équipements spécifiés à l'article 2 ci-dessus, doit tenir une fiche de contrôle technique dûment certifiée par un technicien agréé par le bureau ozone Congo.

**Article 7 :** Le bureau ozone Congo effectue périodiquement des visites, des contrôles et des enquêtes dans les marchés, les entreprises et les sociétés utilisant de tels équipements en vue du respect des dispositions du présent arrêté.

**Article 8 :** La liste des techniciens, des ateliers de récupération et des centres de recyclage agréés par le bureau ozone Congo est annexée au présent arrêté.

Toutefois, en cas de non respect de l'agrément, cette liste peut être modifiée par le ministre chargé de l'environnement après appréciation du bureau ozone Congo

**Article 9 :** Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues par la loi n° 03-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement.

**Article 10 :** Le directeur général de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 11 :** Le présent arrêté sera enregistré, inséré au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 8 août 2002

LE MINISTRE

Michel MAMPOUYA